



CHAPITRE 43

CHAPTER 43

Loi concernant les prêts aux pêcheurs par les caisses populaires An Act concerning loans to fishermen by credit unions

[Sanctionnée le 28 mars 1946]

[Assented to, the 28th of March, 1946]

Préambule.

ATTENDU qu'il est juste et avantageux pour la province de constituer un fonds annuel généreux affecté au paiement partiel de l'intérêt sur les prêts faits aux pêcheurs par les caisses populaires et au paiement des primes d'assurance sur la vie des pêcheurs qui ont obtenu ces prêts;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 200,
a. 13,
remp.

1. L'article 13 de la Loi du département des pêcheries maritimes (Statuts refondus, 1941, chapitre 200, remplacé par l'article 1 de la loi 6 George VI, chapitre 55), édicté par l'article 1 de la loi 7 George VI, chapitre 34, est remplacé par le suivant:

Fonds
d'aide aux
pêcheurs.

"13. Un fonds annuel de dix mille dollars est créé et le lieutenant-gouverneur en conseil affectera ce fonds au paiement d'une partie de l'intérêt sur des prêts consentis par des caisses populaires à des pêcheurs et au paiement de primes d'assurance sur la vie des pêcheurs qui ont contracté ces prêts."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

WHEREAS it is just and advantageous for the Province to constitute a liberal annual fund affected to the partial payment of interest on loans made to fishermen by credit unions and also to the payment of insurance premiums on the lives of fishermen having obtained such loans;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Preamble.

1. Section 13 of the Maritime Fisheries Department Act, (Revised Statutes, 1941, chapter 200, as replaced by the act 6 George VI, chapter 55, section 1) enacted by the act 7 George VI, chapter 34, section 1, is replaced by the following:

R.S.,
c. 200,
s. 13, re-
placed.

"13. An annual fund of ten thousand dollars is created and the Lieutenant-Governor in Council shall apply such fund to pay part of the interest on loans made by credit unions to fishermen, and to pay insurance premiums on the lives of fishermen who have contracted such loans."

Fund to
assist
fishermen.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.